

ARTICLE 28

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 26 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé dans la zone de l'une ou l'autre des Parties ou dans la zone d'une Partie tierce qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 29

Transparence de la procédure

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique aux procédures engagées en vertu de la présente section, sous réserve des modifications apportées par le présent accord.
2. Sous réserve de l'article 7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence :
 - a) la notification d'intention et la décision relative à la récusation d'un arbitre sont jointes à la liste de documents dont il est question au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence;
 - b) les pièces sont jointes à la liste de documents dont il est question au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
3. Nonobstant l'article 2 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, avant la constitution du tribunal, la Partie visée par la plainte met sans tarder à la disposition du public les documents pertinents conformément au paragraphe 2, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du dépositaire dont il est question à l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, communiquer à des tiers, y compris des témoins et des experts, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Cependant, elle doit faire en sorte que ces personnes protègent l'information confidentielle que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.
5. Chacune des Parties peut communiquer à des fonctionnaires du gouvernement et du gouvernement infranational, s'il y a lieu, les documents non expurgés qu'elles estiment nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Cependant, cette Partie doit faire en sorte que ces personnes protègent l'information confidentielle que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.